Rendre son PLU, son PLUi, sa carte communale compatible avec la 2ème révision du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine* exécutoire depuis le 20 mai 2026

DOCUMENTS EXISTANTS (approuvés)

Elaboration ou dernière révision prescrite **avant** le 1er avril 2021
Référence art. L131-6 ancien du CU

= procédure à engager si incompatibilité avec le SCoT

Cas A

Adaptation du PLU ou PLUi (h) par modification ; Adaptation de la carte communale par révision

Délai = 1 an
Échéance :
20/05/2027

Cas B

Adaptation du PLU ou PLUi (h) avec 1 procédure de révision

Délai = 3 ans
Échéance :
20/05/2029

Elaboration ou dernière révision prescrite **à compter** du 1er avril 2021
Référence art. L131-7 nouveau du CU

= délibération d'analyse obligatoire avant le 20/05/2027 indiquant si le PLU, PLUi (h) ou la carte communale est compatible ou non avec le SCoT.

Si analyse de compatibilité avec le SCoT = OK

Délibération motivée précisant la compatibilité au SCoT.

Délai = 1 an
Date butoir pour adoption de la délibération : 20/05/2027

Si analyse de compatibilité avec le SCoT = PAS OK

Délibération motivée indiquant les motifs d'incompatibilité et précisant la procédure retenue à mettre en œuvre pour rendre le document compatible.

Délai = 1 an
Date butoir pour adoption de la délibération : 20/05/2027

/! Pas de délai légal d'achèvement pour élaborer la procédure mais le **délai de « sauvegarde » expire au terme d'1 an suivant l'entrée en vigueur du SCoT**, soit le 20/05/2027.

DOCUMENTS EN COURS DE PROCEDURE

Intégrer, sans différé, les nouvelles dispositions du SCoT qui s'imposent aux documents d'urbanisme en cours.

Une réévaluation peut être nécessaire suivant l'étape d'avancement de la procédure.

/!\ Vigilance sur les documents existants, y compris lorsqu'une nouvelle procédure est en cours :

Sécurisation proposée :
Pour les documents existants : prise en compte des délais de pour mener à terme les procédures en cours + délibération d'analyse au plus tard le 20/05/2027 (cas du « nouveau régime » L.131-7 du CU). A ce titre :

Cas A

Procédure en cours engagée avant le 1er avril 2021 : les documents existants, antérieurs également, bénéficient de l'ancien régime (art L131-6).

Cas B

Procédure d'élaboration ou de révision engagée à compter du 1er avril 2021 : les documents existants sont soumis au nouveau régime du code de l'urbanisme (NB : en l'absence de jurisprudence, solution par précaution pour les documents existants même approuvés avant le 1er avril 2021)

* Pour les cas particuliers ou un autre plan ou programme, prendre contact avec le SMEAT : 05 34 42 42 80 ou 42 82

smeat